

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 12/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Pressing à votre service - Blanchisserie de la Vrigne

20 rue du pont
08440 Lumes

Références : E2 - LuP/DeF - n° 24/382
Code AIOT : 0100034704

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 de l'établissement Pressing à votre service - Blanchisserie de la Vrigne implanté Rue Paulin Richier Bois Fortant Gal Du Rond-Point 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Pressing à votre service - Blanchisserie de la Vrigne
- Rue Paulin Richier Bois Fortant Gal Du Rond-Point 08000 CHARLEVILLE MEZIERES
- Code AIOT : 0100034704
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est un pressing.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 1.8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 1.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Visite annuelle	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 3.8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Ventilation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 2.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 2.10.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
7	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 7.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
8	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 3.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est mis en conformité, il manque uniquement le rapport permettant de justifier de la réalisation du contrôle périodique concernant l'activité soumise à déclaration avec contrôle (rubrique n° 2345).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Classement sous la rubrique 2345
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 17/11/2023 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle.
Constats : L'exploitant a régularisé sa situation en date du 03/06/2024 (déclaration référencée n°A4 OCO7TWXXE).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 1.6
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.
Constats : L'exploitant a réalisé le changement de nom d'exploitant le 03/06/2024, sous la preuve de dépôt n°A-4-4LV69RC7W.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a envoyé par courriel du 18/10/2024 un devis signé pour faire réaliser le contrôle périodique de son activité soumise à déclaration avec contrôle (rubrique n°2345). Le contrôle aura lieu le 25/11/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit envoyer le rapport de contrôle périodique de son installations soumise à la rubrique n° 2345.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Visite annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Machine de nettoyage à sec
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre. Il atteste : - de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ; - du bon fonctionnement du double séparateur ; - du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ; - du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ; - de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...) ; - de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ; - de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement). L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon.
Constats : La machine de nettoyage à sec a été contrôlée par la société ADELYA Textile Care. Le document n°55110 du 23/05/2024 atteste du bon état général du matériel. ADELYA atteste : - de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ; - du bon fonctionnement du double séparateur ; - du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ; - du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ; - de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...) ; - de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ; - de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement). L'organisme a vérifié l'état de fonctionnement du circuit frigorifique et a conclu à l'absence de fuite du fluide R404A.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.
Constats : L'inspection a pu constater la présence d'un point de captage en point bas à proximité immédiate de la machine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 2.10.1
Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou des sols sont munis d'une capacité de rétention [...] La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.
Constats : L'inspection a pu constater que les produits chimiques et la machine de nettoyage à sec étaient stockés sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : L'inspection a pu constater que les deux contenants de déchets étaient correctement fermés et positionnés sur la rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Le responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...] Tous les cinq ans, le responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.
Constats : L'exploitant a fourni l'attestation de formation du 15/01/2024 par le centre technique de la teinture et du nettoyage (CTTN) de l'employée du pressing.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

Annexe – Planche photographique



Figure 1: Ventilation en point bas



Figure 2: Rétention en place